

Coronavirus COVID-19

2020-04-26

Le présent document précise les annonces respectivement du 2 avril 2020 par Mme Danielle McCann, ministre de la santé et des services sociaux et du 9 avril 2020, madame Marguerite Blais, ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, prévoyant que des primes seraient octroyées au personnel œuvrant dans les différents milieux de vie privés pour aînés et clientèles avec des besoins spécifiques, soit les résidences privées pour aînés (RPA) certifiées, les centres d'hébergement et de soin de longue durée (CHSLD) privées non conventionnés, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.

Ce document précise également le modèle de lettre transmis aux responsables des Ressources intermédiaires non visées par la Loi sur la représentation des ressources dans les centres intégrés et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux, en lien avec le financement pour l'appui des milieux de vie privés (ressources intermédiaires) 4 \$ et 4 % qui vous a été communiqué le 24 avril 2020.

1) Prime du 4\$

Définition

Il s'agit d'une prime horaire de 4,00\$/h pour les employés des Ressources intermédiaires non visées par la Loi sur la représentation des ressources (ci-après RI) qui offrent des services soutien et d'assistance et dont l'admissibilité est définie ci-après.

La prime horaire de 4,00\$/h est applicable uniquement sur les heures travaillées, sans bonification pour les heures travaillées en temps supplémentaire.

Cette prime est applicable pour une durée de 16 semaines en considérant une possibilité de prolongation à la demande du MSSS.

Admissibilité

Cette prime n'est pas admissible à tous les employés des RI.

Elle doit être versée **uniquement** aux employés dont les fonctions sont assimilables à celles d'un préposé aux bénéficiaires telles que définies à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux. En raison de la particularité du milieu de vie des RI, la notion de préposé aux bénéficiaires inclura l'employé qui contribuera aussi à la dispensation des services de soutien ou d'assistance prévus aux parties 1 et 2 de l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance (Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial).

Nonobstant ce qui précède et de façon non limitative, la prime ne doit pas être versée aux employés dont les principales fonctions sont les suivantes :

- L'employé qui participe à la préparation et à la cuisson d'aliments de tous genres.
- L'employé qui assure la sécurité de l'ensemble des propriétés et biens de l'établissement et veille au maintien de l'ordre.

- L'employé qui conçoit des programmes d'activités physiques sécuritaires et adaptées aux besoins de la clientèle dans le but de développer une pratique autonome d'activités physiques significatives et durables.
- L'employé qui conçoit, met en application et évalue des programmes récréatifs adaptés aux besoins individuels ou collectifs.
- L'employé qui exécute des tâches générales telles que: nettoyer, entretenir et ranger le matériel et l'équipement en usage.
- L'employé dont l'occupation est d'assurer la surveillance et l'entretien des résidences.
- L'employé qui accomplit divers travaux d'entretien à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement tout en étant préposé à la surveillance de la propriété.

Le titre d'emploi attribué par les RI à ses employés n'est pas un facteur déterminant dans l'admissibilité de la prime. L'analyse doit être faite en regard des **fonctions réellement accomplies par l'employé**. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de porter le titre d'emploi de Préposé aux bénéficiaires pour bénéficier de la prime de 4\$. Il en est ainsi en raison des différents modèles d'organisation des services des RI.

Cette prime ne doit pas être versée au personnel cadre des RI, et ce, même si ce dernier effectue des fonctions de préposé aux bénéficiaires durant la pandémie. La notion de cadre comprend toute personne qui assume des responsabilités hiérarchiques, fonctionnelles ou conseil au regard des fonctions de planification, d'organisation, de direction, de coordination et de contrôle. Elle correspond aussi à l'employé qui agit à titre de représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés.

Financement

Le financement débute à partir du 13 mars 2020. Chaque RI étant responsable de la mise en place des conditions de travail de ses employés, notamment du salaire et des avantages sociaux, un montant global a été déterminé en considérant notamment le nombre de places disponibles dans la RI.

Ce montant global sera versé selon les modalités suivantes : un premier versement correspondant à 75% du montant déterminé versé dès que possible par l'entremise du SIRTf. L'autre 25% du montant sera versé plus tard, à la suite de l'analyse de la reddition de compte qui devra être fournie par la RI ou à la demande du MSSS.

Afin de tenir compte des charges sociales associées au versement de la prime, pour chaque prime de 4\$ versée à un employé, la RI sera compensée à un montant de 4,89 \$ (la mesure est donc financée en tenant compte d'un pourcentage de 22,3% de charges sociales).

2) Prime du 4%

Définition

Il s'agit d'une prime de reconnaissance de 4% afin de permettre de bonifier le salaire de l'ensemble des employés qui n'offrent pas directement les services de soutien et d'assistance aux usagers, tel que défini précédemment.

Admissibilité

Pour les RI, cette prime est applicable, aux employés concernés, sur l'ensemble des heures travaillées. Cette prime s'applique sur le taux horaire prévu pour le temps régulier, sans égard au fait que les heures soient faites à taux régulier ou à taux supplémentaire.

Cette prime ne doit pas être versée au personnel cadre des RI, et ce, même si ce dernier effectue des fonctions de préposé aux bénéficiaires durant la pandémie. La notion de cadre comprend toute

personne qui assume des responsabilités hiérarchiques, fonctionnelles ou conseil au regard des fonctions de planification, d'organisation, de direction, de coordination et de contrôle. Elle correspond aussi à l'employé qui agit à titre de représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés.

Financement

Afin de tenir compte des charges sociales associées au versement de la prime, pour chaque prime de 4% versée à un employé, la RI sera compensée à un taux de 4,89%.

Elle est applicable à partir du 13 mars 2020 pour une période de 7 semaines, en considérant une possibilité de prolongation à la demande du MSSS.

3) Reddition de compte

Étant donné que le financement octroyé pour chacune des mesures correspond à une estimation basée sur le nombre de places et non sur la situation réelle de la RI, une reddition de compte est requise afin d'attester de l'utilisation des sommes octroyées.

Ainsi, une première reddition de compte devra être fournie par chaque RI au MSSS au moment déterminé par ce dernier, au plus tard le 31 mai 2020. Chaque RI devra soumettre une reddition de compte finale au MSSS à la plus proche des échéances, soit 10 jours après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit en date du 30 juin 2020 pour le 10 juillet 2020 pour les dépenses encourues du 13 mars 2020 au 30 juin 2020 à l'aide du gabarit Excel qui leur sera transmis.

Le gabarit sera disponible dans les prochains jours. Une procédure détaillée facilitant la saisie des informations sera également rendue disponible ultérieurement.

Les RI devront fournir les pièces justificatives au MSSS afin d'attester de l'utilisation des sommes pour l'ensemble des montants alloués dans le cadre de la lutte à la pandémie de la COVID-19. Également, la reddition de compte devra inclure le registre des paies requis pour s'assurer du versement aux employés concernés.

Les sommes non utilisées, le cas échéant, feront l'objet de récupération au moment déterminé par le MSSS.